



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
 VILLE DE SCHOELCHER



**ARRETE N°070**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE**  
**POSE DE COFFRET EDF ROUTE DE RAVINE TOUZA SUR LE TERRITOIRE DE**  
**LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée par mail le 03 avril 2026 par la société Solutions30 Martinique,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des travaux de terrassement et de pose de coffret EDF sur la route de ravine touza sur le territoire de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée des travaux, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

A compter du jeudi 30 avril 2026, et ce jusqu'au lundi 03 août 2026, de 08h00 à 16h00, à l'occasion des travaux de terrassement et de pose de coffret EDF sur la route de ravine touza sur le territoire de la Ville de Schœlcher, la circulation et le stationnement pourraient être perturbés.

Une circulation alternée dans les deux sens par feux tricolores sera mise en place.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

L'entreprise SOLUTIONS30 Martinique sera en charge des travaux.

**Article 2 :**

La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :**

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

## Suite arrêté n°070

### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

#### *Ampliation sera adressée à :*

*Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le représentant de la société SOLUTIONS30 Martinique.*

Fait à Schœlcher, le  
Le Maire,

28 AVR 2026



Daniel CHOMET